



DÉCISION DE L'AFNIC

fr-arcelormittal-france.fr

Demande n° FR-2020-02201

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société ArcelorMittal

Le Titulaire du nom de domaine : La société ADIENT FRANCE

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : fr-arcelormittal-france.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 02 novembre 2020 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 02 novembre 2021

Bureau d'enregistrement : 1&1 IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 12 novembre 2020 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 27 novembre 2020.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 23 décembre 2020.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> par le Titulaire, est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Pouvoir du Requérant donné à la société NAMESHIELD pour le représenter dans le cadre de plaintes SYRELI ;
- Extrait du Registre de commerce et des sociétés du Luxembourg sur la société ArcelorMittal immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <arcelormittal.fr> enregistré le 03 juillet 2006 par le Requérant ;
- Extrait de la base WHOIS du nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> enregistré le 02 novembre 2020 par la société ADIENT FRANCE ;
- Capture d'écran de pages du site web <https://france.arcelormittal.com> et notamment :
 - Accueil ;
 - Nos sociétés et nos sites.
- Capture d'écran de la page web vers laquelle renvoie le nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> ;
- Page « ADIENT » extraite le 05 novembre 2020 du site web Wikipédia ;
- Résultats obtenus après une recherche DNS QUERY à partir du nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« La société ArcelorMittal (le « Requérant ») (Annexe 1) soutient que l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <fr-ArcelorMittal-france.fr> par l'actuel titulaire (« le Titulaire ») est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi » (Art. L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques).

I. Intérêt à agir

Le Requérant soutient avoir un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fr-ArcelorMittal-france.fr> enregistré le 2 novembre 2020 (Annexe 2).

ARCELORMITTAL (le Requérant) est une entreprise spécialisée dans la production d'acier dans le monde (voir le site www.ArcelorMittal.com).

Le Requérant est le leader du marché de l'acier pour l'automobile, la construction, les appareils électroménagers et les emballages, il présente dans plus de 60 pays. Il détient des

approvisionnement captifs importants en matières premières et exploite de vastes réseaux de distribution (Annexe 3).

Le Requéran est également titulaire de nombreux noms de domaine comprenant le terme « ARCELORMITTAL », dont :

- < ArcelorMittal.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 03.07.2006 ;
- < ArcelorMittalfrance.fr > enregistré et régulièrement renouvelé depuis le 27.03.2013.

(Annexe 4)

Le nom de domaine <fr-ArcelorMittal-france.fr> a été enregistré le 02 novembre 2020. Le nom de domaine est actuellement inactif (Annexe 5). Cependant, le nom de domaine est configuré au niveau de la messagerie. Ce qui peut présager d'une utilisation du nom de domaine dans le cadre d'une tentative d'hameçonnage.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fr-ArcelorMittal-france.fr>.

II. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

A. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le nom de domaine < fr-ArcelorMittal-france.fr > est similaire à sa dénomination sociale au point de prêter à confusion.

L'ajout du terme « France » ou du code pays « FR » dans le nom de domaine insuffisant pour écarter le risque de confusion avec le Requéran et ses noms de domaine.

En conséquence, le Requéran dispose de droits antérieurs et donc d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine litigieux <fr-ArcelorMittal-france.fr>.

B. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Absence d'intérêt légitime

Le Titulaire (« ADIENT France ») est connu comme étant un équipementier automobile américain (Annexe 6).

Le Requéran indique que le Titulaire n'a aucun lien d'aucune sorte avec le Requéran et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation de ce terme, ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ARCELORMITTAL ».

En outre, le nom de domaine n'est pas activement utilisé. Cependant, la zone (Mx) pour la messagerie est configurée (Annexe 7). Ce qui peut présumer d'une utilisation du nom de domaine pour l'envoi de courriels. Utiliser un nom de domaine reprenant l'identité du Requéran sans autorisation de sa part dans un tel but ne peut être considéré comme légitime.

En conséquence, le Requéran soutient que le Titulaire ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux.

Mauvaise foi du Titulaire

Le Requéran est dotée d'une notoriété importante sur le territoire français (Annexe 3). Par conséquent, le Requéran confirme que le Titulaire ne pouvait ignorer son existence et a principalement enregistré le nom de domaine dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur avec intention de le tromper.

Ainsi, le Requéran sollicite du Collège la transmission du nom de domaine litigieux <fr-ArcelorMittal-france.fr> à son profit.

Concernant la procuration de la part du Requéran

La procuration en annexe 8 a été signée par Madame X. (Directrice juridique d'ArcelorMittal en France). Cette personne dispose d'une délégation de pouvoir en langue Anglaise (Copie de l'original) de la part de Mr Y. (Vice-président Fiscalité et Assurances) et Z. (Vice-président - Directeur financier Groupe pour ArcelorMittal) de la maison mère ArcelorMittal (Luxembourg). Pour

la compréhension du Collège, ce pouvoir autorise à Madame X. de disposer de tous les moyens nécessaires pour défendre les intérêts d'ArcelorMittal notamment:

- Entreprendre, en France ou à l'étranger, toutes activités relatives aux demandes de marques, marques de services, dessins, noms de domaine et autres objets de propriété intellectuelle, poursuivre lesdites demandes et recevoir tous documents émis à ce titre, déposer des demandes de retirer des demandes, de déposer des demandes de cessation de la validité et de rejet du droit des marques, marques de service, dessins et modèles, noms de domaine, d'exécuter d'autres actions juridiques en relation avec le maintien ou l'abandon des droits sur les objets de propriété intellectuelle, comme ainsi que l'enregistrement des concessions de licence et de cession en rapport avec lesdits objets de propriété intellectuelle, de payer les taxes et tarifs officiels;

.- représenter devant les instances officielles compétentes dans le cadre de litiges liés à l'obtention des droits de propriété intellectuelle de la société ArcelorMittal ou de tiers ou liés à la violation des droits de propriété intellectuelle avec les droits de mener toutes les actions, y compris la signature, la présentation et réception des déclarations, oppositions, notifications, décisions et autres actes de procédure ;

- représenter la société ArcelorMittal devant toutes les juridictions nationales et internationales de tous types et dans toutes les instances;

- dans les limites de ce qui précède, désigner tous les représentants.

Annexe [Liste des annexes]. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> est similaire :

- À la dénomination sociale du Requérant, la société ArcelorMittal immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 au RCS de Luxembourg ;
- Au nom de domaine <arcelormittal.fr> enregistré le 03 juillet 2006 par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège constate que le nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société « ArcelorMittal » immatriculée le 21 juin 2001 sous le numéro B82454 au RCS de Luxembourg car il est composé de la dénomination sociale reprise à l'identique précédée du code pays « fr » et suivi du terme géographique « france » tous les deux désignant une zone géographique sur laquelle le Requérant exerce son activité.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requérant indique que le Titulaire, la société ADIENT FRANCE n'a aucun lien d'aucune sorte avec lui et qu'il ne dispose d'aucune autorisation ou licence d'utilisation du terme « ARCELORMITTAL », ni de droit d'enregistrer un nom de domaine reprenant le terme « ARCELORMITTAL ».

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société luxembourgeoise ArcelorMittal démontre exercer son activité en France dans le domaine de la fabrication, le traitement et le commerce d'acier ; en France, il compte 15 900 salariés et plus de 40 sites de production ainsi que 3 sites de Recherche et Développement ;
- Le nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> est similaire et postérieure à la dénomination sociale « ArcelorMittal » et au nom de domaine <arcelormittal.fr> car il est composé desdits signes distinctifs du Requérant repris à l'identique, précédé du code pays « fr » et suivi du terme géographique « france » tous les deux désignant une zone géographique sur laquelle le Requérant exerce son activité ;
- La composition du nom de domaine peut laisser penser qu'il s'agit du nom de domaine choisi par le Requérant pour présenter ses activités sur le territoire français ;
- Le Titulaire n'a adressé aucune réponse pour contester ces faits.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la transmission du nom de domaine <fr-arcelormittal-france.fr> au profit du Requérant, la société ArcelorMittal.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du

Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 04 janvier 2021

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

